

ARRETE MUNICIPAL PM-044-2023

Portant occupation du domaine public et autorisation de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L.2122-18.

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1 et R.411-5, R.411-8 et R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

VU l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3eme adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

VU l'arrêté municipale n°01/2022 en date du 16 novembre 2022 relatif aux règles de circulation et de stationnement.

Considérant la demande effectuée le mercredi 15 février 2023 par monsieur Olivier PERNET pour le compte de la société « SICOM SA » dans le but d'installer des arceaux de stationnements de bicyclettes et un mat sur la place Gueit, dans le cadre d'une commande de la commune de La Roquebrussanne,

Considérant la nécessité pour l'entreprise intervenante d'être stationnée à proximité afin de disposer des matériels nécessaires à leur intervention,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages.

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans le cadre de travaux d'installations d'arceaux de stationnements de bicyclettes et d'un mat sis place Gueit, la société « SICOM SA » est autorisée à occuper le domaine public et à stationner leur véhicule léger d'intervention sur la place Gueit le mercredi 08 mars 2023, de 07h00 à 18h00. Les stationnements ne pourront obstruer la circulation des autres usagers.

Par ailleurs, il est rappelé au permissionnaire que certaines contraintes fortuites pourraient interdire le stationnement sans préavis.

Le permissionnaire assurera par tous moyens la sécurité de l'ensemble des usagers. L'accès devra être libéré rapidement à la vue du passage des véhicules d'urgences.

ARTICLE 2:

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'infraction ainsi qu'à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale, ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 3:

La société « SICOM SA » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Elle veillera par tous moyens à la sécurité des usagers. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Le présent arrêté n'octroie pas dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 7:

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 28 février 2023

Le Maire Michel GROS Et par délégation du Maire Monsieur Jean-Pierre GOUJON,3ème adjoint

Page 2 sur 2